



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
5**

**DÉLIBÉRATION DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 04 JUILLET 2025**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 juillet 2025

www.regionreunion.com

Sommaire

1 - RAPPORT/DEIDE /N°117166 DCP2025_0388.....
OBJET : PROJET DE LOI DE LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE DANS LES OUTRE-MER

**DELIBERATION N°DCP2025_0388****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 04 juillet 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°117166
PROJET DE LOI DE LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE DANS LES OUTRE-MER



Séance du 4 juillet 2025
Délibération N°DCP2025_0388
Rapport /DEIDE / N°117166

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROJET DE LOI DE LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE DANS LES OUTRE-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le projet de décret relatif à l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, et des îles Wallis et Futuna, visant les articles D.910-1 C du code de commerce,

Vu le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer, sous la référence : NOR : MOMO2517046L/Rose-1,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16 juin 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 117166 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt de la collectivité régionale de soutenir les initiatives en matière de lutte contre la vie chère,
- la saisine du Préfet de La Réunion dans le cadre de la procédure d'urgence,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'examiner le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer, sous la référence NOR : MOMO2517046L/Rose-1 ;
- d'émettre l'avis suivant et de le transmettre au Gouvernement :

La cherté de la vie dans les territoires ultra-marins se mesure au regard des écarts de prix par rapport à l'Hexagone marqués en outre par des hausses plus importantes. Ainsi, selon l'INSEE, pour La Réunion, l'écart de prix sur l'alimentaire est estimé à 36 %. Par ailleurs, sur un an, entre avril 2024 et avril 2025, les prix à la consommation augmentent de 1,6 % sur l'île. Cette inflation sur un an à La Réunion reste supérieure au niveau national (+0,8 %). Ce différentiel s'explique notamment par une poussée des prix alimentaires et des services.

Ainsi, les prix des services augmentent davantage sur un an à La Réunion (+3,7 %) qu'au niveau national (+2,4 %) sachant que les services pèsent pour près de la moitié de la consommation des ménages réunionnais.

Par ailleurs, les prix de l'alimentation augmentent bien davantage à La Réunion sur un an (+3,1 %) qu'au niveau national (+1,2 %). Or, l'alimentaire pèse pour 16 % dans le budget des ménages réunionnais. Hors produits frais, les prix de l'alimentation augmentent de 2,5 % sur un an à La Réunion contre (+0,9 %) dans l'Hexagone. S'agissant des prix des produits frais, ils augmentent aussi (+4,9 %) en raison de l'impact du passage du cyclone Garance en 2025 (rappelons le cyclone Belal en 2024).

Ainsi, au-delà des phénomènes climatiques récurrents, les tensions inflationnistes devenues chroniques notamment depuis 2022 s'expliquent notamment par la désorganisation mondiale du transport maritime et par le contexte géopolitique (guerre en Ukraine, Houtis en Mer Rouge, ...). Il en résulte une hausse du coût du fret, une inflation sur les matières premières et des difficultés d'approvisionnement, sans compter l'augmentation des frais de stockage se répercutant sur le prix final appliqué au consommateur.

Dans ce contexte et comme suite au protocole d'objectifs et de moyens signé en Martinique le 16 octobre 2024 par l'État, la collectivité territoriale de Martinique et les principaux acteurs économiques, le gouvernement présente un projet de loi de lutte contre la vie chère dans les Outre-Mer.

Au préalable, le Conseil Régional de La Réunion déplore le recours à la procédure d'urgence sur un texte concernant un sujet de première importance. Il s'interroge sur la portée de son avis et sur la volonté réelle du gouvernement de le prendre en compte dans la version du texte qui sera présenté en Conseil des ministres.

Globalement, le projet de loi est relativement modeste par rapport aux enjeux et aux travaux qui avaient été menés par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale et le rapport publié en juillet 2023 sur le coût de la vie dans les collectivités d'outre mer. Les propositions formulées dans ce rapport, notamment les 20 propositions prioritaires, auraient méritées d'être sérieusement étudiées pour être prises en compte et traduites dans ce projet de loi.

La Région rappelle la nécessité d'une approche globale sur cette question de la vie chère. Dans cet esprit, elle formule deux observations majeures :

- **D'une part, la question de la vie chère et donc du pouvoir d'achat doit être appréhendée sous ces deux angles : celui des prix et celui des revenus.** Elle regrette que le projet de loi ne prévoit aucune disposition sur les revenus, notamment les revenus sociaux et les bas revenus. Elle rappelle notamment l'instauration du RSTA en 2009 suite à la mobilisation contre la vie chère, traduite à La Réunion par le COSPAR. Alors que notre île apparaît comme l'un des Départements où les inégalités sont les plus criantes, la question de la revalorisation des revenus doit être posée.
- **D'autre part, la question de la vie chère est inséparable de la réflexion sur le modèle économique de La Réunion.** Le conseil régional considère que la lutte contre la vie chère passe par la **diversification de nos sources d'approvisionnement** qui constitue l'une des réponses au coût du fret et des frais d'approche. La Réunion doit pouvoir s'adresser à son environnement géo-économique pour l'importation des intrants et des biens pour lesquels il n'existe pas de production locale, au lieu de s'approvisionner à 10 000 kilomètres. L'insertion de notre économie à son environnement en privilégiant les circuits courts exige de rompre avec l'économie de comptoir et les situations de positions dominantes ou de monopoles. A ce titre, il devient urgent que l'État rende effective la mise en œuvre de la norme « RUP ». Pour sa part, la collectivité poursuit les échanges avec les acteurs économiques sur le projet de compagnie maritime régionale.

De manière générale, le projet de loi tel que proposé a toutefois le mérite de s'emparer du sujet du pouvoir d'achat des ultramarins et de proposer un certain nombre de mesures précises, même s'il paraît limité dans son applicabilité et dans son appréhension face à la sensibilité des enjeux économiques et sociaux.

Ainsi, on note avec intérêt que le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer ainsi que les projets de décret en cours d'examen concourent à **accroître les moyens d'investigation et de suivi des prix et des quantités vendue des produits de grande consommation** par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes. En effet, on peut noter avec intérêt l'article 7 obligeant les acteurs de la grande distribution, pour leurs magasins de plus de 400 m², à davantage de transparence par la transmission à l'autorité compétente de « toutes les informations utiles relatives aux prix et aux quantités vendues de produits de grande consommation ».

Pour sa part, à l'instar des décrets visant les conditions d'exercice de l'OPMR, l'Observatoire des prix, des marges et revenus (OPMR) serait habilité à saisir le Préfet en cas de variation excessive de prix et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes, en cas de pratiques anti-concurrentielles relevées dans le cadre de ses missions.

Ainsi, le présent projet de loi affiche une réelle volonté pour davantage de transparence.

De même, pour améliorer la connaissance des marchés, l'article 8 ouvre le sujet spécifique des « marges arrières » dans le cadre légitime de transparence. En effet, il est prévu la transmission de rapport des distributeurs à l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation afin de faire la lumière sur les montants effectivement perçus par les distributeurs (réduction de prix à l'achat de marchandises ou avantages facturés aux fournisseurs).

Le projet de loi prévoit également de créer une nouvelle obligation pour tout fournisseur de produits de grande consommation destinés aux marchés ultramarins. Il doit communiquer à la demande des services de l'État les conditions générales de vente soumise à la négociation avec ses acheteurs. L'objectif est de limiter l'application des conditions commerciales différenciées en outre-mer par rapport à un acheteur hexagonal, que sous réserve de raisons objectives (éloignement géographique, par exemple).

Enfin, les associations de consommateurs ou le Préfet seraient habilités à saisir le Juge en cas de non dépôt des comptes à l'encontre d'une entreprise fautive qui pourrait est assujettie au dépôt de ces documents sous astreinte (avec pénalités de retard).

Ainsi, il est question de disposer à la fois d'informations pertinentes et de pouvoirs coercitifs adaptés aux missions des institutions mais aussi de l'OPMR.

Toutefois, de manière générale, se pose la question des moyens et ressources mis à disposition de ces acteurs garants de la transparence (y compris l'OPMR) et notamment des services de l'État. Cet aspect n'est aucunement abordé au sein du projet de loi.

Or, en l'absence de moyens humains et de dotations, ces mesures risquent de ne pas être suivies d'effet.

Un second point de réserve concerne l'absence de mesure efficace permettant la levée du secret des affaires permettant une véritable transparence économique et financière.

Par ailleurs, le projet de loi a pour ambition de compenser les effets de l'éloignement. Ainsi, on relève l'abaissement du seuil de revente à perte par l'exclusion du prix du transport (*art 1*). Cette question a été souvent abordée, notamment lors des rencontres organisées par l'OPMR, par les distributeurs qui mettent en avant l'interdiction de la vente à perte pour justifier de leur incapacité à agir sur les prix. Aussi, l'abaissement du seuil de revente à perte devrait renforcer les moyens de négociation de l'OPMR face aux distributeurs.

De plus, il est noté la possibilité pour le Gouvernement de prendre par ordonnance toute mesure législative visant à réduire les frais d'approche sur les produits de première nécessité importés en outre-mer, ce qui devrait représenter un moyen supplémentaire de négociation avec les distributeurs, **par un système de péréquation sur lequel il conviendra d'être attentif. Il serait contre-productif que la baisse des prix sur les produits de première nécessité soit répercutée de façon démesurée sur d'autres familles de produits**, l'objectif étant de lutter globalement contre la vie chère.

En outre, le projet de loi, dans son article 2, souhaite améliorer les conditions de négociation pour le dispositif du bouclier qualité-prix (BQP), en :

- associant de façon systématique le Président « de la collectivité territorialement compétente » à la négociation du BQP. La question est évidente pour les territoires avec une assemblée unique. S'agissant de La Réunion notamment, il convient de noter que les deux collectivités départementale et régionale sont associées jusqu'à présent aux travaux de l'OPMR. Aussi, compte-tenu des champs de compétence dévolues à la collectivité régionale, en matière économique et fiscale, la Région demande à être reconnue en tant que collectivité territorialement compétente pour La Réunion.
- ouvrant la possibilité pour le représentant de l'État d'intégrer à ces négociations les associations de défense des consommateurs. Cela répondra à une attente forte des organisations de consommateurs en cohérence avec les travaux de l'OPMR et du projet de décret (*relatif à l'avis sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale de l'observatoire des prix, des marges et des revenus*) prévoyant l'intégration des enquêtes auprès des consommateurs dans les avis rendus par l'observatoire ;
- intégrant désormais le secteur des services, notamment la branche de l'entretien automobile et des forfaits téléphoniques et/ou d'accès à internet.

On peut également noter avec intérêt l'adaptation des règles de marché public en faveur des petites et moyennes entreprises locales qui vise à soutenir le tissu économique ultramarin. Ainsi l'article 14 prévoit de réserver une part de 20 % maximum des marchés publics aux microentreprises, petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux artisans, pour les marchés dont la valeur est inférieure aux seuils européens applicables aux marchés publics. Par ailleurs, l'article 15 rend obligatoire la présentation d'un plan de sous-traitance en faveur des entreprises et artisans locaux pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 €HT, sauf en cas d'absence d'acteurs opérationnels ou qualifiés. Ces motifs doivent être mentionnés par les soumissionnaires le cas échéant. De manière générale, « l'achat local » doit être privilégié et encouragé.

D'autre part, le projet de loi vise à lutter contre les effets de la concentration économique. Ainsi, en termes d'aménagement commercial, les parts de marché (calculées en surface de ventes) des entreprises sont actuellement limitées à 50 % dans la zone de chalandise et seraient de plus limitées à 25 % sur l'ensemble du territoire des outre-mer, ce qui est nécessaire pour éviter les positions de domination de marché. L'ajout de cette deuxième condition vise à contrôler les pouvoirs de marché de la grande distribution.

Toutefois, dans quelle mesure cette disposition pourrait-elle s'appliquer pour les organisations commerciales qui se trouvent déjà en dépassement de ces seuils ; autrement dit, le projet de loi prévoit-il un effet rétroactif pour l'application de ces limitations aux groupes qui seraient concernés ? En effet, si l'application n'est réservée qu'aux nouveaux entrants sur le marché, cela renforcera de fait la position dominante des groupes déjà en place. Il est donc nécessaire de garantir une application homogène de cette mesure tant aux centres commerciaux existants qu'aux futurs aménagements commerciaux, en prévoyant une procédure de régularisation si nécessaire, avec un délai resserré pour la mise en conformité des parts de marché.

Au-delà de cette concentration horizontale à travers les surfaces de vente, la problématique des positions dominantes doit intégrer également les phénomènes de concentration verticales sans compter les stratégies de diversification des secteurs d'activités, qui ont tendance à renforcer l'omniprésence d'un groupe dans l'ensemble de l'économie locale, pouvant apparaître comme une économie verrouillée voire « étouffée » par un seul et même acteur dominant. Le projet de loi présente des lacunes sur ces deux derniers points, à savoir : l'effet rétroactif en termes de répartition des espaces commerciaux et tous les types de concentration.

A titre d'illustration, suite à l'opération de rachat de Vindémia par le groupe GBH, le marché de la distribution généraliste à La Réunion se retrouve fortement concentré avec l'émergence fin 2022 d'un duopole constitué d'une part de l'enseigne Carrefour (GBH) (37 % des parts de marché) et d'autre part de l'enseigne Leclerc (29 % des parts de marché). Compte tenu des parts de marché dominantes, cette structuration de la grande distribution revêt des effets méritant d'être évalués sur les prix et la diversité de l'offre.

Ainsi, il est regretté la non prise en compte de la structuration des groupes de distributeurs sur un marché insulaire permettant des effets de cumul d'intermédiaires et donc de marges au sein d'un même groupe par des effets de concentration.

Par ailleurs, au-delà de la distribution, il est regrettable de ne pas évaluer les marges réalisées en amont de la mise en rayon. Ainsi, le projet de loi aborde partiellement la question de la formation des prix dans la mesure où elle ne prévoit pas une étude approfondie et exhaustive sur les mécanismes de fixation des prix en Outre-mer et sur les niveaux des marges pour l'ensemble des acteurs de la chaîne. Ce point est d'ailleurs régulièrement soulevé par l'OPMR lors de ses ateliers et assemblées.

Enfin, on note avec regret que le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer n'intègre aucun élément sur la question de l'évolution de la TVA. Rappelons que pour la Guyane et Mayotte, la TVA est nulle et que pour la Martinique les récents événements sociaux de fin 2024 ont conduit l'État à supprimer la TVA sur les produits de première nécessité.

Même si la question de la vie chère ne peut être réduite à celle de la fiscalité, la collectivité régionale a toujours eu comme objectif majeur la maîtrise de la pression fiscale reposant sur le principe d'une taxation nulle ou faible au titre de l'octroi de mer, sur des produits de consommation courante (en l'absence d'une production locale). Ainsi, pour sa part, la Région a adopté depuis plus de 30 ans une politique fiscale modérée aboutissant à une taxation cumulée (OM+TVA) localement inférieure (8,5 % ou 15 %) à la TVA Hexagone (20%) pour de nombreux produits (75 % en valeur des importations). Cette construction du Tarif a été étendue fin 2024 sur un panier de produits plus large afin de renforcer le soutien au pouvoir d'achat des Réunionnais. Cette révision a permis de placer la quasi-totalité des produits du BQP sous un régime fiscal nul voire réduit à 6,5 % au titre de l'octroi de mer. A la lecture du projet de loi, la question de l'alignement de la TVA sur les produits à 0 % d'octroi de mer semble malheureusement ne plus être d'actualité, ce qui aboutit à une diversité de traitement fiscal en matière de TVA entre les territoires ultramarins.

Globalement, on peut s'interroger sur l'applicabilité de telles mesures dont les effets sur les prix ne sont pas, à ce stade, garantis même si les bilans annuels prévus par le projet de loi devraient permettre un suivi pertinent et précis sur les produits de grande consommation.

Rappelons par ailleurs que la lutte contre la vie chère repose également sur des mesures d'aides directes. Ainsi, la Région Réunion s'est engagée en 2022, pour la gratuité progressive des cars jaunes pour des publics prioritaires. La Région a aussi mis en œuvre la gratuité des manuels scolaires dans les lycées de même qu'un bon de ressourcement a été créé pour les étudiants. De même, il a été instauré au profit des lycéens la cantine à 1 € par repas. Enfin, malgré le désengagement de la collectivité départementale en décembre 2024, la Région a souhaité poursuivre le financement du dispositif mis en place pour plafonner le prix de la bouteille de gaz à 18 €. A l'inverse, dans ce projet de loi, on ne peut que regretter l'absence de mesures directes dont le bénéfice serait immédiatement visible pour le consommateur.

Enfin, les réflexions, propositions et recommandations formulées par le CESER qui a été saisi par la Région, constituent une contribution complétant utilement l'avis du Conseil régional (cf. document ci-joint).

Pour le CESER, il s'agit d'une réponse encore incomplète face à l'urgence sociale.

« Le CESER observe que le projet de loi constitue une réponse symptomatique à l'urgence sociale, mais non encore structurelle face aux déséquilibres économiques de long terme révélés dans nos travaux.

Il traite des effets visibles (prix, marges, transparence) sans transformer les causes profondes de la vie chère : concentration des marchés, dépendance productive, inégalités d'accès à l'emploi ou aux services ».

Ainsi, il ressort de manière synthétique les observations suivantes :

→ **Une volonté affichée pour plus de transparence mais qui se traduit par des mesures modestes du fait de :**

- la non prise en compte des phénomènes de structuration de groupes par des stratégies de concentration horizontale et verticale créant des pouvoirs de marché déséquilibrés ;
- l'absence de mesure efficace permettant la levée du secret des affaires.

→ **Des actions visant à agir sur les cause structurelles de la vie chère qui apparaissent limitées et partielles. En effet :**

- La problématique des revenus n'est aucunement abordée. Or, une approche systémique exigerait d'intégrer la question des rémunérations du travail et des prestations sociales ;
- les mécanismes de formation des prix ne sont pas appréhendés dans leur intégralité. Seule la grande distribution est visée dans ce projet de loi. Or, il conviendrait d'évaluer l'impact de l'ensemble des facteurs concourant à la fixation des prix en outre-mer : politiques de marges, cumul des intermédiaires, coût du fret et des services portuaires, coût de l'énergie, ...

→ **De manière transversale, la question des moyens et ressources pour servir ces ambitions est complètement niée par le projet de loi.**

- On s'interroge en effet sur les moyens d'actions des services de l'État, de l'Autorité de la Concurrence et de l'OPMR pour la mise en œuvre des mesures de suivi et de contrôle en termes de concurrence et de transparence.

→ **Enfin, aucun élément sur la question de l'évolution de la TVA notamment pour La Réunion s'agissant des produits de première nécessité, n'est prévu dans ce projet de loi.**

- La question de la vie chère mérite un effort collectif. Pour sa part, la Région Réunion s'est engagée dans la révision de la fiscalité octroi de mer pour un grand nombre de produits taxés à 0 % ou à taux réduit, mais également dans des actions de soutien à travers des aides directes auprès des consommateurs et usagers.

Globalement, même si le projet de loi a le mérite d'aborder le sujet de la vie chère et propose des actions dont l'opérationnalité est variable, il ne présente finalement que peu de garanties d'efficacité en termes d'impact sur les prix.

De manière plus structurelle, il est par ailleurs dommageable que les analyses et travaux des deux rapports parlementaires de 2023 sur la question de la vie chère en Outre-Mer n'aient pas été capitalisés davantage pour l'élaboration de mesures plus concrètes et plus efficaces.

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE



AVIS SUR LE PROJET DE LOI VIE CHÈRE

En réponse au projet de loi relatif à la lutte contre la vie chère
dans les outre-mer

AVIS



JUILLET 2025

CESER
ÎLE DE LA RÉUNION



“Organe de la démocratie représentative et pivot de la démocratie territoriale, le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de La Réunion est une Assemblée consultative pour ouvrir la voie, éclairer la décision et participer à l’action publique régionale.”



“Avec une culture du débat constructif, nous, membres du CESER, engagé(e)s et exerçant au quotidien des responsabilités associatives et socioprofessionnelles, mettons en commun et unissons nos connaissances de terrain, pour porter des analyses et des propositions au service de la décision publique régionale.”

Avis sur le projet de loi de lutte contre

ONT PRIS PART AU VOTE :

Scrutin

Sur l'ensemble du projet présenté par **les présidents des commissions "Économie, emploi et innovation" et "Finances et évaluation de l'action publique" du CESER, Mme Laurence MACE et M. Fabrice HANNI**

M. Jacky BALMINE
M. Fadil BEEKHY
Mme. Suzelle BOUCHER
Mme. Julie CHATEL
M. Erick CHAVRIACOUTY
M. Janick CIDNEY
M. Joël DALLEAU
Mme. Sylviane DIJOUX
M. Fabrice HANNI
Mme. Daniela HOARAU
M. Jean-Marie LE BOURVELLEC
Mme. Laurence MACE

M. Jean-Michel MOUTAMA
Mme. Christine NICOL
Mme. Cendrine PEIGNON
Mme. Valérie ROCCA
M. Guillaume SELLIER
M. Patrick SERVEAUX
M. Joël SORRES
M. Laurent TURPIN
M. Dominique VIENNE
Mme. Nadia YAHIAOUI
M. Gérard ZITTE



23
votants


23
sont pour


00
sont contre


00
s'abstiennent

L'ensemble du projet a été adopté électroniquement par le Bureau du CESER de La Réunion (conformément à la délégation de l'Assemblée Plénière en date du 10 avril 2024) le

Mardi 1er juillet 2025

INTRODUCTION

Le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de La Réunion a été saisi par le Conseil régional de La Réunion pour apporter sa contribution à l'avis de la collectivité sur le projet de loi dédié à la lutte contre la vie chère dans les outre-mer, le 26 juin 2025. Cette **initiative gouvernementale témoigne d'une volonté de traiter une problématique structurelle**, aux conséquences économiques, sociales et territoriales durables, **appelant une réponse différenciée et ambitieuse**.

Depuis 60 ans, l'Outre-mer a bâti sa cohésion sociale à marche forcée. Selon les données mobilisées dans notre contribution, 2025, *L'Outre-mer, à quel prix : Une équation insulaire ?* il aura fallu six décennies pour réduire d'un tiers l'écart de Produit intérieur brut (PIB) entre La Réunion et l'Hexagone. Cet écart reste de 40 % et menace le pacte social insulaire.

Nous ne pouvons pas attendre 60 années supplémentaires pour résorber ces inégalités. Il apparaît stratégique pour le CESER, de bâtir une justice économique, fondée sur la création d'emplois, de revenus, de dignité et de fierté.

Ce projet de loi entre en résonance avec plusieurs constats formulés dans la contribution *L'Outre-mer, à quel prix : Une équation insulaire ?* ainsi qu'avec la note stratégique qui l'accompagne. Il esquisse des leviers de régulation utiles, mais son ambition mérite d'être renforcée et systématisée.



Un diagnostic partagé et des leviers identifiés

Le projet de loi reconnaît que **la vie chère en Outre-mer a des causes structurelles : éloignement, dépendance aux importations, concentration des marchés, et dysfonctionnements logistiques.**

Ces éléments font écho à **l'équation insulaire** identifiée par le CESER, marquée par :

- **des surcoûts systémiques** dans les chaînes d'approvisionnement,
- **des dépendances multiples** (logistique, alimentaire, énergétique),
- **des distorsions de concurrence** locales.

Le projet de loi modifie notamment l'article L. 441-4 du Code de commerce afin d'exclure les frais de transport du calcul du seuil de revente à perte (SRP). Si cette disposition entend corriger les surcoûts logistiques pesant sur les consommateurs, elle soulève un risque réel : celui de favoriser la vente à perte, au détriment du tissu commercial de proximité.

Le CESER attire l'attention :

- sur le risque d'éviction progressive du commerce de proximité par une montée non régulée du e-commerce. Ce dernier, s'il peut contribuer à diversifier l'offre et les prix, menace aussi la structuration des circuits courts, la captation de la valeur sur place et la vitalité des centres bourgs. **Le CESER recommande que soit engagée une politique publique claire de soutien à l'e-commerce de proximité, en lien avec les consulaires (CCIR,CMAR,CA) incluant un accès équitable à la logistique, au numérique et à la commande publique.**
- Sur l'élargissement du Bouclier qualité prix (BQP). **Il conviendrait que ce dispositif s'applique à l'ensemble des outre-mer, et non à un seul territoire.** Pour garantir son efficacité, le CESER propose de l'adosser à une gouvernance tripartite (État, collectivités, secteurs économiques, société civile organisée), assurant une sélection territorialisée des produits, un contrôle indépendant des prix, et une évaluation publique de ses effets.

Le CESER recommande que cette mesure soit encadrée pour garantir la protection des commerces locaux, qui constituent un levier essentiel de cohésion sociale et de relocalisation économique.

Le texte introduit plusieurs pistes d'action saluées par le CESER :

- **une péréquation logistique** pour les produits de première nécessité (Art. 5), qu'il serait pertinent de nommer "produits essentiels",
- **une transparence accrue sur les marges** (Art. 6 à 10),
- **une commande publique plus inclusive** (Art. 14-15).



Des mesures utiles mais fragmentées

Le projet de loi agit sur :

- **la formation des prix** : au travers de l'exclusion des frais de transport du SRP (Art. 1),
- **les conditions commerciales** : au travers des marges arrières, comptes, prix – (Art. 6-9),
- **le rôle des Observatoires des prix, des marges et des revenus (OPMR)** (Art. 3, 10),
- **la valorisation du tissu productif local par la commande publique** (Art. 14-15).

Ces mesures répondent partiellement à :

- la **maîtrise des frais d'approche**,
- le **renforcement des TPE-PME locales, en particulier du secteur secondaire** (Industrie, Construction, ...),
- **l'amélioration de la transparence économique**.

Toutefois, elles restent **centrées sur la distribution, insuffisamment reliées à une stratégie de relocalisation, et encore éloignées d'un cadre macroéconomique différencié durable**. De plus, elles ne répondent pas à la **problématique d'inégalité de revenus** impactant le pouvoir d'achat d'une majorité de Réunionnais.



Une réponse encore incomplète face à l'urgence sociale

Le CESER observe que **le projet de loi constitue une réponse symptomatique à l'urgence sociale, mais non encore structurelle** face aux déséquilibres économiques de long terme révélés dans nos travaux.

Il traite des effets visibles (prix, marges, transparence) sans transformer les causes profondes de la vie chère : concentration des marchés, dépendance productive, inégalités d'accès à l'emploi ou aux services.

À ce titre, le CESER rappelle l'importance d'un cadre global et différencié, fondé sur l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le CESER souligne en ce sens ses contributions qui approfondissent cette réalité :

- *Les Indicateurs de Transformation du Territoire,*
- *Regards et enjeux sur les équilibres de marchés en territoire insulaire,*
- *La Réunion terre d'Europe 2050,*
- et *Nouvelle approche de financement.*

Le CESER appelle donc à :

- une architecture budgétaire différenciée pour les outre-mer,
- un modèle économique adapté fondé sur l'article 349 du TFUE,
- l'usage d'indicateurs spécifiques aux territoires insulaires.

Pour bâtir une véritable réponse de long terme, **il convient de fonder les politiques sur une échelle d'intensité de traitement du pouvoir d'achat**, que le CESER identifie comme suit :

- **Régulation** : prix, marges, pratiques commerciales,
- **Redistribution** : prestations sociales, exonérations ciblées,
- **Péréquation** : compensation des surcoûts structurels (logistique, énergie, alimentation),
- **Ambition systémique** : emplois, revenus, relocalisation, production locale, transformation du modèle économique.

Le projet de loi s'arrête encore trop souvent aux deux premiers étages. Le CESER plaide pour une montée vers la justice économique comme ambition structurante.

Le CESER recommande que la mise en œuvre du projet de loi soit accompagnée d'un suivi d'impact régulier, fondé sur des indicateurs différenciés. Notre contribution, *L'Outre-mer : à quel prix ? Une équation insulaire*, fait émerger notamment huit indicateurs stratégiques, adaptés aux réalités des territoires insulaires, et indispensables à une véritable évaluation de la justice économique.

N°	INDICATEURS
1	Le taux d'emploi , reflet direct de la capacité du territoire à créer du revenu par le travail et de l'inclusion sociale réelle.
2	Le pouvoir d'achat réel insulaire , ajusté au niveau de vie local.
3	Le taux de dépenses contraintes , incluant logement, mobilité et alimentation.
4	L'indice de coût de la vie insulaire , tenant compte des surcoûts logistiques.
5	La part de valeur ajoutée relocalisée , dans les chaînes de production et de distribution.
6	Le niveau de dépendance aux importations , par secteur stratégique.
7	Le taux d'accès effectif aux biens et services essentiels.

Il est **en outre fondamental de repositionner les entreprises locales comme actrices structurelles de la cohésion sociale**, et non comme cibles de régulation. Cela suppose un changement de posture dans l'action publique : partenariat et responsabilisation plutôt que contrainte et suspicion.



Recommandations et perspectives

Pour le CESER, ce projet de loi constitue une avancée partielle, qu'il convient de consolider par un cadre plus ambitieux, différencié et durable.

Une approche systémique permettrait d'intégrer des mesures visant à diversifier les sources d'approvisionnement et renforcer la production locale, tout en s'appuyant sur une analyse approfondie des causes structurelles de la cherté de la vie.

La dynamique de transformation durable devra nécessairement s'ancrer dans :

- **Le soutien aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) locales** tel que préconisé par le CESER au moyen d'incitations fiscales ou de programmes de formation pour améliorer leur compétitivité,
- **La mise en œuvre de partenariats avec les acteurs locaux** (notamment les associations de consommateurs et les entreprises), pour co-construire des solutions adaptées aux réalités insulaires par des consultations régulières et des mécanismes de retours d'expérience pour ajuster les politiques en fonction des besoins réels des citoyens.

Le CESER rappelle ainsi le constat marquant de son rapport *Notre manière réunionnaise d'agir* : celui « d'augmenter les revenus ». **Cette faiblesse des revenus explique « 75 % du niveau de vie plus faible à La Réunion »** comparé à celui de l'Hexagone, un ordre de grandeur confirmé par les auditions de la contribution *L'Outre-mer à quel prix ? Une équation insulaire*.



Le revenu médian est de 30% inférieur à celui de l'Hexagone en Unité de consommation ;

Le coût de la vie est de 9% plus cher en moyenne à La Réunion, allant **jusqu'à 37% dans l'alimentaire**

Figure 1 : Comprendre les enjeux du pouvoir d'achat

Ainsi, **la lutte contre la vie chère ne peut rester un sujet conjoncturel. Elle doit être le levier d'un nouveau contrat économique ultramarin**, basé sur :

- la relocalisation de la valeur,
- l'autonomie productive,
- la reconnaissance des spécificités insulaires dans la République,
- la meilleure rémunération du travail, grâce à la revalorisation des grilles salariales et au respect des conventions collectives.

Le CESER recommande d'introduire dans les décrets d'application :

- Une clause de préservation du commerce de proximité dans les régimes de revente à perte,
- Une stratégie publique d'appui à l'e-commerce local, en particulier pour les TPE,
- Une gouvernance territorialisée du Bouclier qualité prix (BQP) avec évaluation indépendante.

Le CESER **recommande enfin d'inscrire ces mesures dans une future loi d'orientation pour la justice économique Outre-mer**, dotée d'un budget pluriannuel, d'objectifs chiffrés, et d'un pilotage partagé.

Le CESER de La Réunion réaffirme sa disponibilité à co-construire cette transformation avec l'ensemble des partenaires territoriaux, nationaux et européens.

Le CESER transmet ainsi sa contribution L'Outre-mer, à quel prix : Une équation insulaire ? en annexe, ainsi que la note stratégique. **Il invite à ce que le projet de loi s'appuie sur ces éléments** pour bâtir une nouvelle trajectoire de transformation durable basée sur un pacte territorial rassemblant l'ensemble des parties prenantes.

ANNEXE 1

Courrier de saisine du Conseil régional



Saint-Denis, le 26 JUN 2025

Monsieur le Président,

Le Préfet de La Réunion a récemment saisi le conseil régional, selon la procédure d'urgence, pour émettre un avis sur le projet de loi de « lutte contre la vie chère dans les outre-mer ».

La commission du « Développement économique et Innovation » du Conseil régional examinera ce texte le jeudi 03 juillet et la Commission permanente délibérera le vendredi 04 juillet 2025 pour arrêter l'avis de la Collectivité.

Dans cette perspective, afin d'éclairer et d'enrichir nos débats, je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre, en dépit de ces délais contraignants, l'avis du CESER sur ce projet de loi.

Vous trouverez le texte du projet de loi en pièce jointe

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Huguette BELLO

Monsieur Dominique VIENNE

Président du CESER
73 Bd du Chaudron
97490 SAINTE CLOTILDE

ANNEXE 2

Projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer du Ministère des outre-mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

**Projet de loi
de lutte contre la vie chère
dans les outre-mer**

NOR : MOMO2517046L/Rose-1

**TITRE I^{er}
AGIR POUR LE POUVOIR D'ACHAT
ET COMPENSER LES EFFETS DE L'ÉLOIGNEMENT**

**CHAPITRE I^{er}
BAISSER LES PRIX PAR UN RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LA VIE CHÈRE**

Article 1^{er}

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 442-5 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, le prix d'achat effectif n'inclut pas le prix du transport. »

Article 2

À l'article L. 410-5 du code de commerce :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, après consultation des représentants de professionnels de la nutrition et de la santé et de l'agence régionale de santé territorialement compétente, le représentant de l'État, assisté de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, négocie chaque année avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail, les distributeurs exerçant une activité de commerce de détail, et leurs fournisseurs, qu'ils soient producteurs, grossistes ou importateurs, ainsi qu'avec les entreprises de fret maritime et les transitaires, un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante comprenant des produits de première nécessité.

ANNEXE 3

Exposé des motifs du projet de loi de lutte contre la vie chère du Ministère des outre-mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer

NOR : MOMO2517046L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis de trop nombreuses années, nos compatriotes ultramarins subissent de plein fouet le fléau de la vie chère. Le constat est connu et documenté. En 2022, d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les écarts de prix vis-à-vis de l'hexagone atteignent jusqu'à 16 % sur les prix à la consommation en général et parfois plus de 40 % sur les denrées alimentaires. C'est insoutenable pour tous nos compatriotes ultramarins. C'est une véritable fracture sociale.

Le présent projet de loi contribue à lutter plus efficacement contre la vie chère dans les outre-mer, à améliorer le pouvoir d'achat des ultramarins et, partant, la cohésion sociale de notre nation.

Structuré autour de quatre titres, il contribue au renforcement des dispositifs de lutte contre la vie chère par une action de baisse de prix et d'amélioration de la transparence et la concurrence dans les outre-mer. Il vise à soutenir le tissu économique ultramarin, en particulier en matière de souveraineté alimentaire.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'un plan gouvernemental plus vaste de lutte contre la vie chère. D'abord, l'État a d'ores et déjà agi, par exemple récemment dans le cadre du protocole d'objectifs et de moyens de lutte contre la vie chère, signé le 16 octobre 2024, et qui a permis d'ores et déjà de réelles baisses de prix. C'est le résultat d'efforts partagés, et notamment, du côté de l'État, d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux zéro sur les produits de première nécessité en Guadeloupe et en Martinique.

Le Gouvernement porte également d'autres dispositifs qui seront mis en œuvre par la voie de mesures réglementaires.

Lutter contre la vie chère nécessite également d'engager un plan plus structurel et plus largement de transformation économique des territoires. Le Gouvernement mobilisera les préfets en ce sens.

ANNEXE 4

Contribution du CESER de La Réunion - "L'Outre-mer, à quel prix : une équation insulaire?"

L'OUTRE-MER, À QUEL PRIX : UNE ÉQUATION INSULAIRE ?

Des prix vers le bas et des emplois vers le haut

CONTRIBUTION



JUIN 2025

CESER
ÎLE DE LA RÉUNION



ANNEXE 5

Note stratégique du CESER de La Réunion - "L'Outre-mer, à quel prix : une équation insulaire ?"

Note stratégique **CESER**
I.L.E. DE LA RÉUNION

**L'OUTRE-MER, À QUEL PRIX :
UNE ÉQUATION INSULAIRE ?**

JUIN 2025

1. Contexte : une loi, un tournant

En 2025, l'annonce d'une loi contre la vie chère remet à l'agenda national une question ancienne mais toujours vive dans les Outre-mer. La Réunion, comme d'autres régions ultrapériphériques (RUP), fait face à un triple verrou structurel :

- Un coût de la vie plus élevé qu'en Hexagone (+ 9 en moyenne à + 37 % selon les postes) ;
- Des revenus plus faibles (- 26 % en médiane) ;
- Un marché productif sous-dimensionné et fragilisé.

Le CESER ne se contente pas de documenter une injustice: il propose d'en sortir, en changeant de prisme — pour passer d'un rattrapage conjoncturel à une transformation structurelle, durable et équitable

2. Constats partagés

- La « vie chère » n'est pas une anomalie passagère, mais la conséquence systémique d'un modèle insulaire déséquilibré.
- Les politiques publiques restent court-termistes, morcelées, souvent pensées depuis l'Hexagone, sans articulation avec les dynamiques locales.
- Les dispositifs d'aides (exonérations, défiscalisation, octroi de mer, etc.) corrigent nos écarts structurels.
- La compétitivité des entreprises réunionnaises reste bridée par les surcoûts logistiques, l'étroitesse du marché, la faiblesse des marges.

3. Objectifs de la contribution

- Faire de la lutte contre la vie chère un levier de transformation territoriale, et non une simple redistribution.
- Requalifier la péréquation comme un outil d'équité territoriale, non comme une logique d'assistance.
- Renforcer le modèle import/substitution, par une trajectoire de relocalisation de la valeur ajoutée.
- Proposer une loi structurante, fondée sur une différenciation assumée et un pacte territorial actif.



Note stratégique **CESER**
I.L.E. DE LA RÉUNION

4. Cinq axes de transformations proposés

1) Redistribution durable

- Mettre fin au court-termisme budgétaire : l'équité passe par l'accès à l'emploi et aux revenus d'activité.
- Priorité à l'augmentation des revenus par le travail, à temps plein et qualifié.

2) Péréquation équitable

- Création d'un budget de convergence, complémentaire au budget social, pour rendre visibles les besoins structurels des RUP.
- Réforme du Bouclier qualité-prix et d'un octroi de mer à visée sociale.
- Mise en place d'une délégation de service public maritime et aérienne, et d'un mécanisme de péréquation sur les dépenses contraintes (logement, etc.).

3) Ambition économique

- Relocaliser la valeur : soutenir l'amont - le productif local, les filières longues, les circuits courts.
- Encourager la transformation locale pour reconstruire une économie locale.

4) Inclusion systémique

- Lutter contre les "fractures silencieuses" : emploi, logement, mobilité, santé, alimentation.
- Créer un indice insulaire du pouvoir d'achat réel, alimenté par un observatoire territorial.

5) Gouvernance concertée

- Construire un pacte territorial multi-acteurs : État, Région, Département, communes, entreprises, syndicats, société civile.
- Instaurer une conférence annuelle sur la justice économique et le coût de la vie.

PROPOSITION PHARE

Le CESER appelle à l'inscription de sa contribution dans les travaux préparatoires de la loi "vie chère", sous forme d'annexe ou de saisine technique, et propose l'organisation en amont d'une Conférence interterritoriale sur l'équité économique ultramarine, rassemblant :

- les présidents d'exécutifs régionaux et départementaux,
- les CESER ultramarins,
- la Délégation Outre-mer du Parlement et du Sénat,
- les représentants de l'État, de la Commission européenne et de la CNCDH.

Objectif

Il s'agit de co-produire une feuille de route partagée, à traduire dans une loi-programme différenciée, fondée sur l'article 349 du TFUE et la Charte sociale européenne.

CONTRIBUTEURS

Composition de la Commission "Économie, Emploi et Innovation" (EEI)

Membres composant la Commission au moment de l'adoption de la Contribution

- **Laurence MACE** : ----- collège 1
Présidente de la commission EEI au titre de la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM),
- **Valérie ROCCA** : ----- collège 4
Vice-présidente au titre de Personnalité qualifiée,
- **Ingrid OUSSOURD** : ----- collège 2
Vice-présidente au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
- **Jacky BALMINE** : ----- collège 2
au titre de la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR),
- **Eric BODO** : ----- collège 1
au titre de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL),
- **Julie CHATEL** : ----- collège 1
au titre de l'Association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR),
- **Joel DALLEAU** : ----- collège 2
au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- **Gilberto DUFESTIN** : ----- collège 1
au titre d'un accord entre la Fédération bancaire française et la Caisse régionale du crédit agricole,
- **Joseph MAGDELEINE** : ----- collège 2
au titre de la Force Ouvrière (FO),
- **Jean-Marie POTIN** : ----- collège 3
au titre d'un accord entre l'Union fédérale des consommateurs (UFC Que choisir), l'Union des consommateurs réunionnais (UCOR) et de Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
- **Patrick SERVEAUX** : ----- collège 1
au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

NB :

- 1er collège : entreprises et activités professionnelles non salariées.
- 2è collège : syndicats de salariés.
- 3è collège : vie collective.
- 4è collège : personnalité qualifiée.

CONTRIBUTEURS

Composition de la Commission

“Finances et évaluation de l’action publique” (FEV)

Membres composant la Commission au moment de l’adoption de la Contribution

- **Fabrice HANNI** : ----- collègue 1
Président de la commission FEV au titre d’un accord entre le Syndicat du commerce Réunion (SICR), la Fédération de commerce et de la distribution (FCD) et de la Fédération locale du commerce coopératif associé (FCA),
- **Sylviane DIJOUX** : ----- collègue 2
Vice-présidente au titre de la Confédération général du travail de La Réunion (CGTR),
- **Willy SHOCK-TORAP** : ----- collègue 3
Vice-président au titre d’un accord entre l’Union régionale des organisations privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et de l’Union réunionnaise des structures d’insertion par l’activité économique (URSAIE),
- **Frédéric ARHAN-HOARAU** : ----- collègue 2
au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
- **Fadil BEEKHY** : ----- collègue 1
au titre de la Chambre de commerce et d’industrie (CCI),
- **Emmanuel ROTHE** : ----- collègue 1
au titre du Cluster maritime,
- **Karine DEFROMONT** : ----- collègue 2
au titre de l’Union nationale des syndicats autonomes (UNSA),
- **Céline LUCILLY** : ----- collègue 3
au titre de l’Union départementale des associations familiales (UDAF),
- **Pierrick OLLIVIER** : ----- collègue 2
au titre de la Confédération générale du travail de La Réunion (CGTR),
- **Renaud VOKA** : ----- collègue 1
au titre d’un accord entre le Bureau des représentants des compagnies aériennes à La Réunion BARR et de l’Association des armateurs agents et consignataires des navires de La Réunion (AAACNR),

NB :

- 1er collègue : entreprises et activités professionnelles non salariées.
- 2è collègue : syndicats de salariés.
- 3è collègue : vie collective.
- 4è collègue : personnalité qualifiée.



Avis élaboré par les commissions Finances et évaluation de l'action publique (FEV) et économie, emploi, innovation (EEI)

Président : M. Dominique VIENNE

Vice-président-e-s : Mme Christine NICOL et M. Joel SORRES

Présidents de commission : Mme Laurence MACE, M. Fabrice HANNI

Chargé d'études : Mme Karine Hoareau, M. Rémy MEIN

Directeur de la publication : Dominique VIENNE

Conception et réalisation : CESER de La Réunion,
Juillet 2025, version 1



Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 974-239740012-20250704-DCP2025_0388-DE



73, Boulevard du Chaudron
97490 SAINTE-CLOTILDE



0262 979 630



ceser@cr-reunion.fr



CESER
ÎLE DE LA RÉUNION

OUVRIR LA VOIE, ÉCLAIRER LA DÉCISION, PARTICIPER À L'ACTION PUBLIQUE